

F Etiquetage denrées ali A2
MH/SDV-ND/JP
781-2018

Bruxelles, le 27 mars 2018

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 3 JANVIER 1975 RELATIF AUX DENRÉES ET SUBSTANCES
ALIMENTAIRES CONSIDÉRÉES COMME DÉCLARÉES NUISIBLES ET
ABROGEANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 13 SEPTEMBRE 1999 RELATIF
À L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES**

(approuvé par le Bureau le 16 janvier 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018)

Par sa lettre du 11 décembre 2017, Mr. Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles et abrogeant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Après consultation électronique des organisations professionnelles de la commission sectorielle n° 1 (Alimentation), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 16 janvier 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018.

CONTEXTE

L'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est la transposition en droit belge de la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Cette directive a été abrogée par le Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Le Règlement 1169/2011 reprend toutes les dispositions contenues dans l'arrêté royal de 1999, à l'exception des articles 11 et 14. C'est pourquoi ces articles sont intégrés dans l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles. Moyennant cette adaptation, l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées peut être abrogé.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque fondamentale à formuler sur le contenu du présent projet d'arrêté royal.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal.
